Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00674 Publié le 13 novembre 2026

Arrêté individuel du 28 juillet 2026

relatif au recrutement sur titre de M. Kapeliele Foloka en qualité d'aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 352 du 7 mars 2014 portant statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de vacance de poste n° 3134-26-0156/SR du 30 janvier 2026 ;

Vu la candidature de M. Kapeliele Foloka en date du 17 février 2026 ;

Vu le courrier en date du 18 juin 2026 par lequel le directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret » sollicite le recrutement sur titre de M. Kapeliele Foloka à compter du 1er septembre 2026 ;

Vu le diplôme professionnel d'aide-soignant délivré par la Nouvelle-Calédonie le 13 novembre 2018 ;

Vu la demande de validation de l'expérience professionnelle formulée par M. Kapeliele Foloka en date du 7 juin 2026 ;

Considérant que M. Kapeliele Foloka justifie en tant qu'agent non titulaire, d'une expérience professionnelle de quatre-vingt-onze mois et vingt-quatre jours d'exercice de fonctions dévolues aux aides-soignants du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que la reprise totale de l'ancienneté constitue une possibilité laissée à l'appréciation de l'administration ;

Considérant que le souhait de l'employeur est d'appliquer une reprise de l'expérience professionnelle de 50% soit une ancienneté de trois ans, neuf mois et vingt-quatre jours ;

Considérant que la prise en compte de cette expérience professionnelle est calculée selon la durée moyenne d'avancement dans la grille d'accueil ;

Considérant qu'il convient de lui conserver le reliquat d'ancienneté,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er septembre 2026, M. Kapeliele Foloka, titulaire du diplôme professionnel d'aide-soignant délivré par la Nouvelle-Calédonie :

1° est recruté en qualité d'aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

2° est classé au 2ème échelon de son corps ;

3° conserve une ancienneté de neuf mois et vingt-quatre jours au titre de la valorisation de l'expérience professionnelle ;

4° est soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;

5° est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation, Chef du service de gestion des carrières des fonctionnaires de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

PASCHALE KELLY